

KETO COOK'S
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL : 30 RUE DU CALVAIRE 92210 SAINT-CLOUD

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 1 – FORME JURIDIQUE

Il est formé Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : **KETO COOK'S**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable** » ou du sigle « **SASU** ».

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. La conception, la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation et la vente de produits alimentaires et non alimentaires, notamment des produits adaptés :
 - À l'alimentation cétogène,
 - Aux personnes diabétiques,
 - Aux personnes souhaitant réduire leur masse corporelle ou contrôler leur apport en graisses,
 - Ainsi qu'à toute personne intéressée par ces produits ;
2. Le conseil, l'information et l'accompagnement des consommateurs dans le cadre d'une alimentation adaptée à la santé, au bien-être et à la nutrition spécifique ;
3. La conception, l'édition et la commercialisation de supports pédagogiques, guides, recettes, programmes alimentaires ou outils liés à l'alimentation santé et au bien-être ;
4. La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
5. Et plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant favoriser le développement de l'activité de la Société.

MF

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **30 rue du calvaire, 92210 Saint-Cloud**

Mention spécifique : “SASU KETO COOK’S – Siège social / Administration ”

Cette adresse constitue le siège social officiel pour toutes les formalités légales, notifications et correspondances de la société.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du président et notification au greffe, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL VARIABLE

Le capital est variable conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce.

Le capital social ne peut être inférieur à la somme de 500 € (cinq cents euros), montant du capital plancher, ni excéder la somme de 10 000 € (dix mille euros), montant du capital plafond.

Le capital souscrit initial est fixé à la somme de 1000 € (mille euros).
Il est divisé en 10 actions de 100 € chacune, attribuées à l’associé unique.

Les actions sont libérées à hauteur de 50%, soit la somme de 500 € (cinq cents euros), déposée sur un compte bloqué au nom de la société en formation.

Le solde des apports en numéraire sera libéré en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le capital peut être augmenté ou réduit, dans les limites du capital plancher et du capital plafond, par décision de l’associé unique, par apport en numéraire ou en nature, ou par réduction du capital par remboursement aux associés, sans qu’il soit nécessaire de modifier les statuts.

Article 7 – APPORTS

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l’étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu’il résultera du certificat établi par le notaire depositaire des fonds, sur présentation notamment de l’état des

souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 – PRESIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par l'associé unique.

Est nommé Président de la société :

- **Nom : FAUTRAI**
- **Prénom : Maïté**
- **Adresse : 30 rue du calvaire, 92210 Saint-Cloud**
- **Date et lieu de naissance : 08/01/1993 à Point-à-pitre**
- **Nationalité : Française**

Le Président est nommé pour une durée **indéterminée**.

Le Président représente la société dans tous les actes de la vie civile et commerciale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi ou les présents statuts.

Le mandat prend effet à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 – ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est la SASU F&D HOLDING immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 100 226 554, détenant 100 % des actions.

Article 10 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par écrit ou par procès-verbal, conformément aux dispositions légales.

Article 11 – EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social aura une durée exceptionnelle de **20 mois**, commençant à compter de la date d'immatriculation de la société et se terminant le **31 décembre 2027**.

Les exercices suivants auront une durée de **12 mois**, se terminant chaque année à la même date.

Le Président peut proposer une clôture anticipée ou prorogée d'un exercice, sous réserve de décision de l'associé unique et dépôt au greffe.

MF

Article 12 – DISPOSITIONS FISCALES

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle pourra, si les conditions légales sont réunies, opter pour tout régime fiscal particulier ou dispositif d'optimisation prévu par la législation en vigueur.

Toute évolution ultérieure de l'activité de la société, notamment vers une activité de détention de participations, pourra donner lieu aux options fiscales correspondantes, sans que cela emporte reconnaissance automatique d'un régime particulier.

Article 13 – AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique statue sur l'affectation du résultat conformément aux dispositions légales.

Article 14 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

L'associé unique peut effectuer des avances en compte courant. Ces avances peuvent être rémunérées selon les modalités fixées par décision de l'associé unique.

Article 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

15.1 – Principe

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, notamment par voie de vente, donation, apport, échange, succession, liquidation de communauté ou transmission universelle de patrimoine, au profit d'un tiers à la Société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

15.2 – Notification du projet

Le projet de cession est notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. Cette notification indique notamment :

- l'identité complète du cessionnaire pressenti ;
- le nombre d'actions concernées ;
- le prix et les conditions de la cession.

15.3 – Décision d'agrément

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification complète.

MF

À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

15.4 – Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société pourra, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers qu'elle désigne, soit procéder à leur rachat en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut de réalisation de l'une de ces solutions dans le délai précité, l'agrément est réputé donné.

15.5 – Exceptions

Ne sont pas soumises à agrément les cessions au profit :

- du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant ;
- d'une société contrôlée directement ou indirectement par le cédant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Article 16 – DROIT DE PREEMPTION

16.1 – Principe

En cas de pluralité d'associés, tout associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit, préalablement à toute cession au profit d'un tiers, notifier son projet à la Société afin de permettre aux autres associés d'exercer leur droit de préemption.

16.2 – Notification

La notification précise le nombre d'actions offertes, le prix proposé, les conditions de paiement ainsi que l'identité du tiers pressenti.

16.3 – Exercice du droit

Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour exercer leur droit de préemption, aux mêmes prix et conditions.

Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption alors que le nombre total d'actions demandées excède le nombre d'actions offertes, la répartition s'effectue proportionnellement à la participation de chacun dans le capital social.

16.4 – Défaut d'exercice

À défaut d'exercice total du droit de préemption dans le délai imparti, le cédant est libre de procéder à la cession au profit du tiers pressenti, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 14.

Toute modification substantielle du prix ou des conditions de la cession nécessite une nouvelle notification.

Article 17 – DISSOLUTION/LIQUIDATION

La dissolution anticipée peut être décidée par l'associé unique. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

Article 18 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer les formalités de dépôt et d'immatriculation.

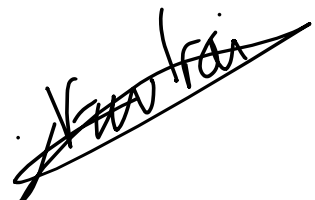
Est annexé aux présents statuts :

- Annexe 1 : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- Annexe 2 : Décision de l'associé unique approuvant les actes accomplis et leur reprise.

Fait à Saint-Cloud, le 24 avril 2026

Signature

SASU F&D HOLDING
Représentée par Maïté FAUTRAI



ANNEXE 1 : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Dénomination de la société : KETO COOK'S

Forme : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Associé unique : F&D HOLDING (SIREN : 100 226 554)

Siège social : 30 rue du calvaire, 92210 Saint-Cloud

Conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce, le fondateur déclare avoir accompli, pour le compte de la société en formation, les actes et dépenses ci-après détaillés, nécessaires à la constitution et au démarrage de l'activité :

Date	Nature de l'acte ou de la dépense	Montant TTC	Fournisseur / Prestataire
16/04/26	Frais d'immatriculation	55,93 €	INPI
16/04/26	Publication de l'avis de constitution	172,20 €	Journal d'annonces légales
16/04/26	Dépôt du capital social auprès d'un office notarial	82,20€	Etude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer
08/01/26	Acquisition de matériel / logiciels nécessaires au lancement /domaine	1205,60 €	Fnac – Microsof 365 – Mc Afee - OVH
15/04/2026	Devis R&D Food Innov	5 712,00 €	Food Innov
13/01/2026	Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.	153€	Shine

Montant total des actes et dépenses engagés : 7380,93 €

L'associé unique déclare approuver le présent état et décide que la société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, **reprenra l'intégralité des actes et dépenses listés ci-dessus**, conformément aux dispositions légales.

Fait à Saint-Cloud, le 24 avril 2026

Signature : SASU F&D HOLDING
Représentée par FAUTRAI Maïté



ANNEXE 2 – DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique, la société **F&D HOLDING**, représentée par **FAUTRAI Maïté**, décide :

1. D'approuver les actes accomplis pour le compte de la société en formation.
2. D'autoriser leur reprise automatique par la société dès immatriculation.
3. De constater que le montant total des frais s'élève à **7380,93 €**.
4. De décider que ces frais seront remboursés à son président où laissés en compte courant d'associé.

Fait à Saint-Cloud, le 24 avril 2026

Signature : SASU F&D HOLDING
Représentée par FAUTRAI Maïté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fautrai Maïté', written over a diagonal line.